

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 AVRIL 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7<sup>e</sup> ANNÉE N° 66

### SOMMAIRE

#### PARLEMENT EUROPÉEN

##### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

|                                                                                                                                                                                   |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| N° 155 de MM. Leemans et Illerhaus à la Commission de la C.E.E.<br><i>Objet: Harmonisation des systèmes fiscaux des États membres</i> .....                                       | 1061/64 |
| N° 156 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.<br><i>Objet: Organe consultatif pour les questions sociales du secteur des transports</i> .....                              | 1062/64 |
| N° 157 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.<br><i>Objet: Position du Parlement européen et de la Commission de la Communauté économique européenne</i> .....             | 1062/64 |
| N° 158 de M. Radoux à la Commission de la C.E.E.A.<br><i>Objet: Conclusion de contrats de recherches avec des États tiers ou des ressortissants des États tiers</i> .....         | 1063/64 |
| N° 159 de M. Philipp à la Commission de la C.E.E.<br><i>Objet: Principes communs de la politique énergétique dans le domaine de l'industrie du gaz</i> .....                      | 1065/64 |
| N° 160 de M. Rademacher à la Commission de la C.E.E.<br><i>Objet: Discriminations pratiquées par la France à l'encontre des véhicules automobiles de marques étrangères</i> ..... | 1066/64 |

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/253/CEE:

|                                                                                                                                                                                                                                                                 |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas</i> ..... | 1067/64 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

(suite au verso)

## SOMMAIRE (suite)

### 64/254/CEE:

Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres. 1068/64

### 64/255/CEE:

Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 28 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres ..... 1072/64

### 64/256/CEE:

Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant abrogation de sa décision du 26 juillet 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres 1074/64

### 64/257/CEE:

Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres .. 1075/64

### 64/258/CEE:

Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 19 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance des autres États membres ..... 1077/64

### 64/259/CEE:

Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres ..... 1079/64

# PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

### QUESTION ÉCRITE N° 155

de MM. Leemans et Illerhaus

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 mars 1964)

**Objet:** Harmonisation des systèmes fiscaux des États membres

Est-il exact que les ministres des finances ont décidé, lors de leur dernière réunion à Rome, de réaliser l'harmonisation des systèmes fiscaux des États membres jusqu'à la fin de l'année 1969 ?

Est-il exact que la Commission ait été chargée de préparer des propositions à ce sujet, jusqu'à la

prochaine réunion des ministres des finances au début du mois d'avril 1964 à Luxembourg ?

Aux réunions de la commission du marché intérieur, les exécutifs ont déclaré que seule l'harmonisation de la fiscalité indirecte avait fait des progrès. La Commission de la C.E.E. a-t-elle maintenant poussé l'étude des problèmes fiscaux à un point tel, qu'elle est prête à faire connaître des projets ?

### Réponse

(10 avril 1964)

Lors de leur réunion à Rome, les ministres des finances se sont occupés de la « directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires » proposée au Conseil par la Commission. Les entretiens à ce sujet ont eu un caractère officieux. Par conséquent, il n'a pas pu être pris de décision de réaliser l'harmonisation des systèmes fiscaux des États membres avant la fin de 1969. Les répercussions de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires sur d'autres taxes n'ont été traitées qu'incidemment.

Les ministres des finances ont prié la Commission de les informer, avant leur prochaine réunion

au début du mois d'avril 1964, des grandes lignes du système commun de taxe sur la valeur ajoutée envisagée par la Commission. Cette information a entre-temps été donnée.

Les travaux en matière d'harmonisation de la fiscalité indirecte ont en effet notablement progressé en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et ont abouti à la proposition concrète susmentionnée. Des études préparatoires sont en cours à propos de l'harmonisation des autres impôts. Il n'est pas encore possible de prévoir quand des propositions concrètes pourront être faites à ce sujet.

## QUESTION ÉCRITE N° 156

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 mars 1964)

**Objet:** Organe consultatif pour les questions sociales du secteur des transports

Les participants à la conférence de la table ronde sur la politique sociale dans le secteur des transports qui s'est tenue à Bruxelles du 10 au 12 décembre 1963, ont été unanimes à formuler le vœu qu'un organe consultatif pour les questions sociales constitué sur une base tripartite (gouvernement, employeurs et travailleurs), soit créé dans le secteur des transports. La Commission a-t-elle l'intention de donner suite à ce vœu ?

## Réponse

(14 avril 1964)

La Commission assure l'honorable parlementaire qu'elle est attentive au problème qu'il pose dans sa question.

A l'heure actuelle, les services de la Commission étudient la question de savoir quelle serait la forme la plus appropriée pour la consultation des milieux intéressés sur les problèmes sociaux dans les transports, en tenant compte des vœux formulés par les participants à la table ronde sur la politique sociale dans les transports, et par le Comité économique et social au cours de sa séance du 30 janvier 1964.

## QUESTION ÉCRITE N° 157

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 mars 1964)

**Objet:** Position du Parlement européen et de la Commission de la Communauté économique européenne

Les articles parus dans la presse selon lesquels, à la session du Conseil de ministres du 25 février dernier, le ministre français des affaires étrangères aurait fait certaines déclarations au sujet de la position du Parlement européen et de la Commission de la Communauté économique européenne, ont particulièrement retenu l'attention.

1. La Commission voudrait-elle faire savoir si elle partage l'opinion:

a) Que le Parlement européen ne représente pas effectivement les populations de la Communauté;

b) Qu'il n'est pas souhaitable de faire élire le Parlement au suffrage direct, parce que cette procédure lui conférerait un caractère représentatif alors qu'un contre poids politique ferait défaut ?

2. La Commission estime-t-elle acceptable qu'elle ne soit *pas* considérée comme un contre poids politique au Parlement européen ?

3. La Commission a-t-elle assisté à la session susmentionnée et, dans l'affirmative, y a-t-elle exprimé son avis sur cette question ?

## Réponse

(14 avril 1964)

La Commission a assisté à la session du Conseil de ministres du 25 février 1964 et a exprimé son avis sur les questions qui ont fait l'objet des discussions.

La position de la Commission sur les questions politiques évoquées par l'honorable parlementaire est connue. Elle a été exposée à plusieurs reprises, notamment par son président, au Parlement européen.

C'est ainsi que le président de la Commission de la Communauté économique européenne a, dans son discours du 27 juin 1963, déclaré qu'il avait toujours vu l'importance du Parlement européen dans le fait

- « — qu'il érigeait notre Communauté en création autonome, dotée d'une personnalité différenciée de celle des États membres du fait qu'elle représente l'institution d'une volonté générale communautaire;
- qu'il mettait en lumière l'essence politique de cette Communauté, en organisant la responsabilité politique suprême, à savoir la responsabilité devant un Parlement librement élu;
- qu'il constituait l'élément démocratique de notre Communauté, en conférant à notre action la légitimation à notre époque la plus valable pour l'exercice de fonctions publiques... »

En ce qui concerne les rapports de la Commission avec le Parlement, le président Hallstein a déclaré dans son discours du 12 octobre 1960:

« La Commission est tenue de respecter la lettre et l'esprit du traité, de même que l'intérêt de la Communauté et celui des pays qu'elle groupe. Cette responsabilité s'exprime le plus fortement dans la fonction de l'Assemblée parlementaire européenne. Celle-ci n'est pas seulement un organe consultatif, quelque importante que soit cette attribution, où la volonté des parties contractantes s'exprime concrètement dans la réalité quotidienne. C'est aussi un organe de contrôle. Notre Communauté est une communauté démocratique; aussi ne peut-il y avoir en son sein aucun organe exécutif échappant à tout contrôle. L'Assemblée parlementaire contrôle la Commission. »

En ce qui concerne la question de l'élection du Parlement européen au suffrage direct, on rappellera enfin le discours prononcé le 28 juin 1960 par le président de la Commission, où l'on peut lire:

« L'importance de cette Assemblée en tant qu'institution exprimant la volonté de notre Communauté n'a cessé de croître depuis sa création et c'est presque un impératif de la logique que de lui accorder la base formelle d'autorité qu'exige le principe démocratique. »

## QUESTION ÉCRITE N° 158

de M. Radoux

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(11 mars 1964)

*Objet:* Conclusion de contrats de recherches avec des États tiers ou des ressortissants des États tiers

Le traité instituant la C.E.E.A. souligne :

- a) Dans son préambule, que les parties contractantes sont désireuses d'associer d'autres pays à leurs œuvres ;
- b) Dans son article 2 h) il prévoit que la Com-

munauté institue « avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire » ;

c) Dans son article 10 il prévoit entre autre que « la Commission peut confier par contrat l'exécution de certaines parties du programme de recherches de la Communauté ... à des États tiers ou des ressortissants des États tiers » ;

1. Quelles ont été la politique et la pratique de la Commission en ce qui concerne la mise en application de la prévision de l'article 10 du traité mentionné ci-dessus ?

2. D'une manière plus spécifique, la Commission est-elle en mesure de communiquer une liste des contrats de recherches qui ont été signés jusqu'à

présent entre elle et les États tiers ou les ressortissants des États tiers ?

3. Dans quels domaines envisage-t-on de conclure des contrats de recherches avec des États tiers ou des ressortissants des États tiers, ces deux prochaines années 1964 et 1965 ?

### Réponse

(10 avril 1964)

1. Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) prévoit, en effet, dans ses deux premiers articles le développement des échanges avec les pays autres que les États membres et, plus précisément, l'institution avec les pays tiers et les organisations internationales de toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Ces termes reflètent en fait le souci d'éviter l'isolement scientifique et technique et d'établir entre les États membres et les autres pays une politique d'échanges de tout ordre, voire de coopération.

Le programme commun de recherche et de développement Euratom/États-Unis, ainsi que la participation d'Euratom — dans le cadre de l'O.C.D.E. — aux accords « Halden » (Norvège) et « Dragon » (Royaume-Uni) sont autant d'exemples de cette politique.

Par contre, l'article 10 du traité, qui entre parmi les dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire, ne concerne plus une politique mais un des moyens d'exécution du programme de recherches de la Communauté : l'action contractuelle.

Les partenaires associés à Euratom dans les contrats de recherches sont, conformément aux dispositions de l'article 10 du traité d'Euratom, les États membres, personnes ou entreprises, ainsi que les États tiers et les organisations internationales ou les ressortissants d'États tiers. Bien qu'il n'y ait donc pas de restriction légale, il entre dans la ligne de conduite de la Commission de marquer une priorité aux partenaires des six pays membres, en respect des buts visés lors de la création de la Communauté et en fonction des crédits disponibles.

Ceci n'exclut pas la possibilité de conclure des contrats avec des pays tiers dans le cas de recherches présentant un intérêt scientifique exceptionnel ou de nature à conduire vers des résultats qu'il ne s'avère pas possible d'obtenir actuellement dans la Communauté, mais qui sont nécessaires pour la poursuite des objectifs de la Commission.

2. La Commission a conclu depuis 1958 six contrats en dehors de la Communauté.

Il s'agit :

— de cinq contrats de recherches avec l'institut Battelle de Genève (Suisse) portant sur des recherches à caractère fondamental, telles que les études de phénomènes physiques et l'étude physicochimique de matériaux céramiques présentant une grande inertie chimique au contact d'uranium fondu.

— d'un contrat avec l'université de Georgetown (États-Unis) portant sur le développement d'un système de traduction automatique du couple linguistique russe-anglais.

En outre, l'ouverture de négociations relatives à un septième contrat à conclure avec la Société NHD Research Incorporated, Newport, Beach/Californie (États-Unis) vient d'être décidée par la Commission.

Enfin, le montant global correspondant à ces contrats conclus « hors Communauté » n'atteint pas 0,5 % des moyens financiers réservés à l'action contractuelle d'Euratom.

3. Compte tenu des crédits actuellement disponibles, il n'est pas envisagé pour l'instant de conclure en 1964 et 1965 de nouveaux contrats de recherches avec des États tiers ou des ressortissants d'États tiers.

## QUESTION ÉCRITE N° 159

de M. Philipp

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 mars 1964)

*Objet:* Principes communs de la politique énergétique dans le domaine de l'industrie du gaz

En février 1963, ont été transmis à la Commission de la Communauté économique européenne le rapport de la commission de l'énergie du Parlement européen sur l'industrie européenne du gaz (doc. 126) et la résolution qui lui fait suite (doc. 142).

La Commission de la C.E.E. y est notamment invitée à étudier la position concurrentielle du gaz sur le marché de l'énergie, le volume et le développement de l'approvisionnement en gaz dans l'économie générale ainsi que les législations nationales et les principes en matière de politique énergétique qui régissent l'approvisionnement en gaz des différents pays de la Communauté européenne. De ces

études devaient être dégagés les principes communs d'une politique énergétique consacrée au domaine de l'industrie du gaz dans le contexte d'une politique énergétique communautaire embrassant tous les domaines.

La Commission de la C.E.E. peut-elle faire connaître :

1. Quelles études, préconisées dans la résolution, elle a déjà mises en œuvre et, le cas échéant, quand elles seront terminées ?
2. Quelles conclusions elle estime pouvoir tirer de la mise en exploitation de nouveaux gisements de gaz naturel sous l'angle de leur intégration dans la politique énergétique commune de l'Europe ?

## Réponse

(15 avril 1964)

1. La Commission de la C.E.E. a pris connaissance avec un grand intérêt du contenu de la résolution adoptée par le Parlement européen le 6 février 1963, à la suite du rapport sur l'industrie européenne du gaz présenté par l'honorable parlementaire.

La Commission reconnaît toute l'importance des problèmes que posera la mise en valeur des ressources nouvelles en gaz naturel dont la Communauté pourra disposer à l'avenir et des répercussions que celles-ci pourront avoir sur son approvisionnement énergétique.

Une étude établie par ses services, et qui reprend les différents points de la résolution du Parlement, est en voie d'achèvement.

2. La Commission a pris l'initiative de saisir de ce problème les autorités responsables des États membres, lors d'une réunion qui s'est tenue récemment à Bruxelles. Ceux-ci sont convenus de procéder, en partant de l'étude établie par la Commission, à l'examen des problèmes d'intérêt commun que posent la production, le transport et la distribution des ressources nouvelles en gaz naturel qui s'offrent à la Communauté et de rechercher les solutions communautaires qui seraient susceptibles d'y être apportées.

La Commission tiendra le Parlement au courant des conclusions qui pourront être tirées de ces travaux.

## QUESTION ÉCRITE N° 160

de M. Rademacher

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 mars 1964)

*Objet:* Discriminations pratiquées par la France à l'encontre des véhicules automobiles de marques étrangères

La plupart des compagnies d'assurance françaises ont introduit, en vertu d'une recommandation de l'association française des compagnies d'assurance (groupement technique de la branche accidents et risques divers) un nouveau tarif d'assurance pour les véhicules automobiles qui prévoit une prime plus élevée pour les automobiles de marque étrangère. La discrimination résultant de ce tarif pour les véhicules étrangers est sensible dans le calcul des primes de l'assurance responsabilité civile et plus encore dans l'assurance tous risques.

Pour cette dernière, les véhicules de marques étrangères circulant en France sont pénalisés de trois façons différentes :

— le montant de l'assurance tous risques est calculé d'après le prix de barème qui, par suite des droits de douane, est nécessairement plus élevé que le prix des véhicules comparables de marque française ;

— selon ce prix de barème, il est prélevé une majoration de 20, 30 ou 50 % ;

— la classification est déjà défavorable pour l'assurance responsabilité civile et cela se répercute encore sur l'assurance tous risques.

La Commission est-elle disposée à examiner conformément à l'article 89 (1) si le nouveau tarif assurance-auto est compatible avec les principes de l'article 85 du traité de la C.E.E. et, au cas où elle constaterait une incompatibilité, à proposer conformément à l'article 89 (1—2) les moyens propres à supprimer cet état de chose ?

## Réponse

(14 avril 1964)

La Commission s'est occupée du problème de l'augmentation des primes d'assurance automobiles en France depuis le moment où cette augmentation a été effectuée.

La Commission examine actuellement quelles dispositions du traité seraient applicables en la matière et pourraient éventuellement justifier une intervention de sa part. L'étude de cette question est encore en cours et il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, d'informer l'honorable parlementaire de la suite qui pourra être donnée à cette affaire.

La Commission tiendra l'honorable parlementaire éventuellement informé des conclusions auxquelles elle sera parvenue au terme de cet examen.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 1964

**portant modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas**

**(Les textes allemand et néerlandais sont les seuls faisant foi)**

(64/253/CEE)

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup>, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(2)</sup> établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 5 novembre 1963 <sup>(3)</sup>, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance du royaume des Pays-Bas,

considérant que, en ce qui concerne le prix du blé incorporé dans la marchandise en cause, il y a lieu de retenir le cours mondial indiqué par le royaume des Pays-Bas comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour cette céréale lorsqu'elle est destinée à la fabrication du pain en vue de son exportation à destination de la république fédérale d'Allemagne; que la moyenne de ce cours, pour le blé du type utilisé dans cette fabrication, s'établit pour le deuxième semestre 1963 à 28,40 DM par 100 kg; qu'en revanche, le prix

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

<sup>(3)</sup> JO n° 171, du 27. 11. 1963, p. 2765/63.

moyen prévu en république fédérale d'Allemagne pour la période de mars à juin 1964 en ce qui concerne le blé du type couramment utilisé pour la fabrication du pain s'établit à 52,60 DM par 100 kg ;

considérant que le prix moyen franco frontière, hors taxe compensatoire, du pain importé en république fédérale d'Allemagne, non dédouané, en provenance du royaume des Pays-Bas, s'établit pour le deuxième semestre 1963, à 52,19 DM par 100 kg ;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil précitée ne peut, à compter du 4 avril 1964, dépasser 3 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation de la taxe compensatoire dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 5 novembre 1963 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant de cette taxe,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

A compter du 4 avril 1964, le montant de la taxe compensatoire fixé par décision de la Commission du 5 novembre 1963, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de pain (position ex 19.07 du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas est modifié comme suit:

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 14,91 florins par 100 kg de pain ;

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 18,13 DM par 100 kg du même produit ;

3. La république fédérale d'Allemagne applique à l'importation dudit produit en provenance des pays tiers une taxe compensatoire d'un montant de 18,13 DM par 100 kg.

##### *Article 2*

La république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'au royaume des Pays-Bas la date à partir de laquelle elle compte se prévaloir de l'autorisation, accordée par la présente décision, de percevoir une taxe compensatoire au montant fixé à l'article premier paragraphe 2.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 2 avril 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 1964

**portant modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République française, de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres**

(64/254/CEE)

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup>, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensa-

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

toire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup> établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 5 novembre 1963 <sup>(2)</sup>, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la république française, de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres,

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir les prix moyens suivants par 100 kg de lait en poudre comportant 25% de matières grasses, à l'exportation vers la République française, en provenance :

- du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg (2.400 FB/Flux.) : 237 FF
- de la république fédérale d'Allemagne (285 DM) : 352 FF
- de la République italienne (31.015 Lit.) : 245 FF
- du royaume des Pays-Bas (176 Fl.) : 240 FF;

considérant que le prix du lait en poudre de même composition s'élève, dans la République française, à 416 FF par 100 kg;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— du royaume de Belgique, de la République italienne et du grand-duché de Luxembourg, le prix pratiqué sur le marché mondial et dont le niveau moyen, calculé sur la période de décembre 1963 à février 1964, s'établit à 136,64 FF par 100 kg de sucre ;

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix à l'exportation correspondant au prix intérieur hors taxe pratiqué par cet État membre et qui s'établit à 90,50 DM par 100 kg, soit 111,70 FF par 100 kg de sucre;

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, calculé sur la période de décembre 1963 à février 1964, s'établit à 101,53 Fl. par 100 kg, soit 138,47 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que les cours notés pendant les dernières semaines marquent une certaine tendance à la baisse ; que, toutefois, compte tenu de l'évolution de ces prix au cours des six derniers mois, on ne peut prévoir si les cours actuels vont encore diminuer ou, au contraire, augmenter, dans les prochaines semaines; qu'il convient, dès lors, et sous réserve d'une accentuation du mouvement de baisse ainsi constaté, de retenir quant au présent, pour le calcul de la taxe compensatoire, les prix moyens précités, calculés sur la dernière période de trois mois, selon une méthode dont l'opportunité a été reconnue lors d'une récente consultation des États membres;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil ne peut, à compter du 4 avril 1964, dépasser 3% du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre en cause ;

considérant qu'il résulte des données précitées, et de celles reprises dans le tableau ci-après, que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 5 novembre 1963 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant de ces taxes compensatoires comme indiqué dans le tableau ci-après :

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(2) JO n° 171 du 27. 11. 1963 p. 2767/63.

## A. Incidence de la disparité des prix des matières premières par 100 kg de produit fini

| Caté-<br>gorie                | Composition du produit (%) |            |                   | Incidence de la disparité des prix (FF/100 kg) |               |             |               |             |               |             |               |            |          |        |          |       |
|-------------------------------|----------------------------|------------|-------------------|------------------------------------------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|------------|----------|--------|----------|-------|
|                               | Cacao                      | Lait       | Sucre             | Lait                                           |               |             |               | Sucre       |               |             |               | Total (Dq) |          |        |          |       |
|                               |                            |            |                   | R.F.A.<br>+                                    | U.E.B.L.<br>+ | Italie<br>+ | Pays-Bas<br>+ | R.F.A.<br>— | U.E.B.L.<br>— | Italie<br>— | Pays-Bas<br>— | R.F.A.     | U.E.B.L. | Italie | Pays-Bas |       |
| Chocolat en masse ou granulés |                            |            |                   |                                                |               |             |               |             |               |             |               |            |          |        |          |       |
| 1                             | 42 %<br>ou<br>moins        | de 5 à 15  | 10 <sup>(1)</sup> | 50 <sup>(1)</sup>                              | 6,40          | 17,90       | 17,10         | 17,60       | 8,29          | 20,76       | 20,76         | 21,68      | —        | —      | —        | —     |
| 2                             |                            | de 15 à 20 | 18 <sup>(1)</sup> | 45 <sup>(1)</sup>                              | 11,52         | 32,22       | 30,78         | 31,68       | 7,47          | 18,69       | 18,69         | 19,51      | 4,05     | 13,53  | 12,09    | 12,17 |
| 3                             |                            | de 20 à 30 | 25 <sup>(1)</sup> | 45 <sup>(1)</sup>                              | 16,00         | 44,75       | 42,75         | 44,00       | 7,47          | 18,69       | 18,69         | 19,51      | 8,53     | 26,06  | 24,06    | 24,49 |
| 4                             |                            | plus de 30 | 50 <sup>(1)</sup> | 30 <sup>(1)</sup>                              | 32,00         | 89,50       | 85,50         | 88,00       | 4,98          | 12,46       | 12,46         | 13,01      | 27,02    | 77,04  | 73,04    | 74,99 |
| 5                             | de<br>42 %<br>à 55 %       | de 5 à 15  | 10 <sup>(1)</sup> | 45 <sup>(1)</sup>                              | 6,40          | 17,90       | 17,10         | 17,60       | 7,47          | 18,69       | 18,69         | 19,51      | —        | —      | —        | —     |
| 6                             |                            | de 15 à 20 | 18 <sup>(1)</sup> | 35 <sup>(1)</sup>                              | 11,52         | 32,22       | 30,78         | 31,68       | 5,81          | 14,54       | 14,54         | 15,18      | 5,71     | 17,68  | 16,24    | 16,50 |
| 7                             |                            | de 20 à 30 | 25 <sup>(1)</sup> | 30 <sup>(1)</sup>                              | 16,00         | 44,75       | 42,75         | 44,00       | 4,98          | 12,46       | 12,46         | 13,01      | 11,02    | 32,29  | 30,29    | 30,99 |
| 8                             |                            | plus de 30 | 45 <sup>(1)</sup> | 10 <sup>(1)</sup>                              | 28,80         | 80,55       | 76,95         | 79,20       | 1,66          | 4,15        | 4,15          | 4,34       | 27,14    | 76,40  | 72,80    | 74,86 |
| 9                             | plus<br>de<br>55 %         | de 5 à 15  | 10 <sup>(1)</sup> | 30 <sup>(1)</sup>                              | 6,40          | 17,90       | 17,10         | 17,60       | 4,98          | 12,46       | 12,46         | 13,01      | 1,42     | 5,44   | 4,64     | 4,59  |
| 10                            |                            | de 15 à 20 | 18 <sup>(1)</sup> | 25 <sup>(1)</sup>                              | 11,52         | 32,22       | 30,78         | 31,68       | 4,15          | 10,38       | 10,38         | 10,84      | 7,37     | 21,84  | 20,40    | 20,84 |
| 11                            |                            | de 20 à 30 | 25 <sup>(1)</sup> | 15 <sup>(1)</sup>                              | 16,00         | 44,75       | 42,75         | 44,00       | 2,49          | 6,23        | 6,23          | 6,50       | 13,51    | 38,52  | 36,52    | 37,50 |
| 12                            |                            | plus de 30 | 40 <sup>(1)</sup> | 5 <sup>(1)</sup>                               | 25,60         | 71,60       | 68,40         | 70,40       | 0,83          | 2,08        | 2,08          | 2,17       | 24,77    | 69,52  | 66,32    | 68,23 |

## Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

|   |     |            |                   |                   |       |        |        |        |      |       |       |       |       |        |        |
|---|-----|------------|-------------------|-------------------|-------|--------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|
| 1 | (2) | de 5 à 15  | 10 <sup>(1)</sup> | 50 <sup>(1)</sup> | 6,40  | 17,90  | 17,10  | 17,60  | 8,30 | 20,76 | 20,76 | 21,68 | —     | —      | —      |
| 2 |     | de 15 à 25 | 20 <sup>(1)</sup> | 45 <sup>(1)</sup> | 12,80 | 35,80  | 34,20  | 35,20  | 7,47 | 18,69 | 18,69 | 19,51 | 5,33  | 17,11  | 15,51  |
| 3 |     | de 25 à 45 | 35 <sup>(1)</sup> | 35 <sup>(1)</sup> | 22,40 | 62,65  | 59,85  | 61,68  | 5,81 | 14,54 | 14,54 | 15,18 | 16,59 | 48,11  | 45,31  |
| 4 |     | de 45 à 65 | 55 <sup>(1)</sup> | 25 <sup>(1)</sup> | 35,20 | 98,45  | 94,05  | 96,80  | 4,15 | 10,38 | 10,38 | 10,84 | 31,05 | 88,07  | 83,67  |
|   |     | plus de 65 | 80 <sup>(1)</sup> | 10 <sup>(1)</sup> | 51,20 | 143,20 | 136,80 | 140,80 | 1,66 | 4,15  | 4,15  | 4,34  | 49,54 | 139,05 | 132,65 |

(1) Taxe forfaitaire.

(2) Teneur en cacao non prise en considération.

N.B.: Chiffres italiques: inclus; chiffres non italiques: exclus.

## B. Eléments complémentaires du calcul des taxes compensatoires

|                                                                                                  | (a) | (b)   | (c)    | (d)   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------|--------|-------|
| <b>Allemagne (R.F.)</b>                                                                          |     |       |        |       |
| A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao:                                            |     |       |        |       |
| — 42 % ou moins .....                                                                            | 567 | 17,01 | 170,10 | 68,04 |
| — de 42 % exclus à 55 % inclus .....                                                             | 536 | 16,08 | 160,08 | 64,32 |
| — plus de 55 % .....                                                                             | 450 | 13,50 | 135,00 | 54,00 |
| B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique ..... | 401 | 12,03 | 120,30 | 48,12 |
| <b>U.E.B.L.</b>                                                                                  |     |       |        |       |
| A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao:                                            |     |       |        |       |
| — 42 % ou moins .....                                                                            | 312 | 9,36  | 93,60  | 37,44 |
| — de 42 % exclus à 55 % inclus .....                                                             | 349 | 10,47 | 104,70 | 41,88 |
| — plus de 55 % .....                                                                             | 441 | 13,23 | 132,30 | 52,92 |
| B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique ..... | 374 | 11,22 | 112,20 | 44,88 |

|                                                                                                  | (a) | (b)   | (c)    | (d)   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------|--------|-------|
| <b>Italie</b>                                                                                    |     |       |        |       |
| A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao:                                            |     |       |        |       |
| — 42 % ou moins .....                                                                            | 250 | 7,50  | 75,00  | 30,00 |
| — de 42 % exclus à 55 % inclus .....                                                             | 739 | 22,17 | 221,70 | 88,68 |
| — plus de 55 % .....                                                                             | 549 | 16,47 | 164,70 | 65,88 |
| B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique ..... | 599 | 17,97 | 179,70 | 71,88 |
| <b>Pays-Bas</b>                                                                                  |     |       |        |       |
| A. Chocolat en masse ou granulés, contenant en cacao:                                            |     |       |        |       |
| — 42 % ou moins .....                                                                            | 393 | 11,79 | 117,90 | 47,16 |
| — de 42 % exclus à 55 % inclus .....                                                             | 461 | 13,83 | 138,30 | 55,32 |
| — plus de 55 % .....                                                                             | 375 | 11,25 | 112,50 | 45,00 |
| B. Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique ..... | 337 | 10,11 | 101,10 | 40,44 |

(a) Prix franco frontière, hors taxe compensatoire, des marchandises non dédouanées.

(b) Protection de l'industrie de transformation (3%).

(c) Droits de douane au 1. 1. 1958 (30%).

(d) Droits de douane au 1. 7. 1963 (12%).

## Montant des taxes compensatoires

| Catégorie | Allemagne (R.F.) |     |                         |                         | U.E.B.L. |     |                         |                         | Italie |     |                         |                           | Pays-Bas |     |                         |                          |
|-----------|------------------|-----|-------------------------|-------------------------|----------|-----|-------------------------|-------------------------|--------|-----|-------------------------|---------------------------|----------|-----|-------------------------|--------------------------|
|           | Dq + x           |     | Taxe                    |                         | Dq + x   |     | Taxe                    |                         | Dq + x |     | Taxe                    |                           | Dq + x   |     | Taxe                    |                          |
|           | Brut             | Net | Import<br>FF/<br>100 kg | Export<br>DM/<br>100 kg | Brut     | Net | Import<br>FF/<br>100 kg | Export<br>FB/<br>100 kg | Brut   | Net | Import<br>FF/<br>100 kg | Export<br>Lit./<br>100 kg | Brut     | Net | Import<br>FF/<br>100 kg | Export<br>Fl./<br>100 kg |

## Chocolat en masse ou granulés

|    |       |   |   |       |       |        |       |       |          |          |       |       |       |   |   |   |
|----|-------|---|---|-------|-------|--------|-------|-------|----------|----------|-------|-------|-------|---|---|---|
| 1  | 17,01 | — | — | 9,36  | —     | —      | 7,50  | —     | —        | 11,79    | —     | —     | —     | — | — | — |
| 2  | 21,06 | — | — | 22,89 | —     | —      | 19,59 | —     | —        | 23,96    | —     | —     | —     | — | — | — |
| 3  | 25,54 | — | — | 35,42 | —     | —      | 31,56 | 1,56  | 175,96   | 36,28    | —     | —     | —     | — | — | — |
| 4  | 44,03 | — | — | 86,40 | 48,96 | 442,65 | 80,54 | 75,00 | 45,00    | 5.086,53 | 86,78 | 39,62 | 25,93 | — | — | — |
| 5  | 16,08 | — | — | 10,47 | —     | —      | 22,17 | —     | —        | 13,83    | —     | —     | —     | — | — | — |
| 6  | 21,79 | — | — | 28,15 | —     | —      | 38,41 | —     | —        | 30,33    | —     | —     | —     | — | — | — |
| 7  | 27,10 | — | — | 42,76 | —     | —      | 52,46 | —     | —        | 44,82    | —     | —     | —     | — | — | — |
| 8  | 43,22 | — | — | 86,87 | 44,99 | 406,80 | 94,97 | 6,29  | 711,46   | 88,69    | 33,37 | 21,84 | —     | — | — | — |
| 9  | 14,92 | — | — | 18,67 | —     | —      | 21,11 | —     | —        | 15,84    | —     | —     | —     | — | — | — |
| 10 | 20,87 | — | — | 35,07 | —     | —      | 36,87 | —     | —        | 32,09    | —     | —     | —     | — | — | — |
| 11 | 27,01 | — | — | 51,75 | —     | —      | 52,99 | —     | —        | 48,75    | 3,75  | 2,46  | —     | — | — | — |
| 12 | 38,27 | — | — | 82,75 | 29,83 | 269,68 | 82,79 | 16,91 | 1.911,56 | 79,48    | 34,48 | 22,58 | —     | — | — | — |

## Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique

|   |       |       |      |        |        |        |        |        |          |          |        |        |       |   |   |   |
|---|-------|-------|------|--------|--------|--------|--------|--------|----------|----------|--------|--------|-------|---|---|---|
| 1 | 12,03 | —     | —    | 11,22  | —      | —      | 17,97  | —      | —        | 10,11    | —      | —      | —     | — | — | — |
| 2 | 17,36 | —     | —    | 28,33  | —      | —      | 33,48  | —      | —        | 25,80    | —      | —      | —     | — | — | — |
| 3 | 28,62 | —     | —    | 59,33  | 14,45  | 130,64 | 63,28  | —      | —        | 56,61    | 16,17  | 10,59  | —     | — | — | — |
| 4 | 43,08 | —     | —    | 99,29  | 54,41  | 491,97 | 101,64 | 29,76  | 3.363,59 | 96,07    | 55,63  | 36,42  | —     | — | — | — |
| 5 | 61,57 | 13,45 | 9,73 | 150,27 | 139,05 | 94,17  | 851,48 | 150,62 | 78,74    | 8.899,53 | 146,57 | 136,46 | 96,02 | — | — | — |

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

A compter du 4 avril 1964, les taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 5 novembre 1963, en ce qui concerne les importations en République française de chocolat en masse ou en granulés, de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique (position ex 18.06 B du tarif douanier commun), en provenance des autres États membres, sont modifiées comme suit:

## Montant des taxes compensatoires

| Catégorie                            | Allemagne (R.F.)     |                      | U.E.B.L.             |                      | Italie               |                        | Pays-Bas             |                       |
|--------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|------------------------|----------------------|-----------------------|
|                                      | Taxe                 |                      | Taxe                 |                      | Taxe                 |                        | Taxe                 |                       |
|                                      | Import.<br>FF/100 kg | Export.<br>DM/100 kg | Import.<br>FF/100 kg | Export.<br>FB/100 kg | Import.<br>FF/100 kg | Export.<br>Lit./100 kg | Import.<br>FF/100 kg | Export.<br>Fl./100 kg |
| <b>Chocolat en masse ou granulés</b> |                      |                      |                      |                      |                      |                        |                      |                       |
| 1                                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                      | —                    | —                     |
| 2                                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                      | —                    | —                     |
| 3                                    | —                    | —                    | —                    | —                    | 1,56                 | 175,96                 | —                    | —                     |
| 4                                    | —                    | —                    | 48,96                | 442,65               | 45,00                | 5.086,53               | 39,62                | 25,93                 |
| 5                                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                      | —                    | —                     |
| 6                                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                      | —                    | —                     |
| 7                                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                      | —                    | —                     |
| 8                                    | —                    | —                    | 44,99                | 406,80               | 6,29                 | 711,46                 | 33,37                | 21,84                 |
| 9                                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                      | —                    | —                     |
| 10                                   | —                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                      | —                    | —                     |
| 11                                   | —                    | —                    | —                    | —                    | —                    | —                      | 3,75                 | 2,46                  |
| 12                                   | —                    | —                    | 29,83                | 269,68               | 16,91                | 1.911,56               | 34,48                | 22,58                 |

## Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur

|   |       |      |       |        |       |          |       |       |
|---|-------|------|-------|--------|-------|----------|-------|-------|
| 1 | —     | —    | —     | —      | —     | —        | —     | —     |
| 2 | —     | —    | —     | —      | —     | —        | —     | —     |
| 3 | —     | —    | 14,45 | 130,64 | —     | —        | 16,17 | 10,59 |
| 4 | —     | —    | 54,41 | 491,97 | 29,76 | 3.363,59 | 55,63 | 36,42 |
| 5 | 13,45 | 9,73 | 95,17 | 851,48 | 78,74 | 8.899,53 | 96,02 | 62,86 |

## Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 2 avril 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

Walter HALLSTEIN

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 1964

portant modification de sa décision du 28 novembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/255/CEE)

## LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(2)</sup>

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 28 novembre 1963 <sup>(1)</sup>, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres,

considérant que les prix de seuil moyens du maïs, calculés sur la période de mars à juin 1964, s'établissent respectivement, pour 100 kg à :

- 403 FB pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise,
- 43,45 DM pour la république fédérale d'Allemagne,
- 46,32 FF pour la République française ;

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs importé dans le royaume des Pays-Bas, en provenance des pays tiers, s'établit, pour la période du 14 novembre 1963 au 15 mars 1964, à 4,77 Fl. par 100 kg ;

considérant que les prix moyens, hors taxe compensatoire, du glucose (dextrose) rendu franco-frontière française, non dédouané, s'établissent respectivement, pour le deuxième semestre 1963, lorsque cette marchandise est importée en provenance :

- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 65,14 FF par 100 kg,
- de la république fédérale d'Allemagne, à 81,25 FF par 100 kg,
- du royaume des Pays-Bas, à 154,77 FF par 100 kg ;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil précitée ne peut, à compter du 4 avril 1964, dépasser 3 % du prix de la marchandise en cause à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 28 novembre 1963 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser en conséquence le montant de ces taxes,

## ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

A compter du 4 avril 1964, les taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 28

novembre 1963, en ce qui concerne les importations en République française de glucose (dextrose) (position 29.43 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg, de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas, sont modifiées comme suit :

1. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation, leurs montants sont fixés, par 100 kg de glucose (dextrose) à :

- 89,93 FB/Lux., à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,
- 6,91 DM, à l'exportation de la république fédérale d'Allemagne,
- 6,03 Fl., à l'exportation du royaume des Pays-Bas.

2. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues par la République française, leurs montants sont fixés, par 100 kg de glucose (dextrose), à :

- 9,77 FF, à l'importation en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,
- 9,38 FF, à l'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne,
- 9,05 FF, à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas.

3. La République française perçoit, à l'importation du glucose (dextrose) en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 9,77 FF par 100 kg.

### Article 2

La République française notifie à la Commission ainsi qu'au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, la date à partir de laquelle elle compte se prévaloir de l'autorisation, accordée par la présente décision, de percevoir les taxes compensatoires aux montants fixés à l'article premier paragraphe 2.

### Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 2 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

<sup>(1)</sup> JO n° 183 du 13. 12. 1963, p. 2914/63.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 1964

**portant abrogation de sa décision du 26 juillet 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres**

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/256/CEE)

## LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup>, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(2)</sup> établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 26 juillet 1963 <sup>(3)</sup>, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas,

considérant que, en ce qui concerne le blé tendre incorporé dans les marchandises en cause, le cours mondial, indiqué par le royaume des Pays-Bas comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour cette céréale lorsqu'elle est destinée à la fabrication des biscuits et gaufres en vue de leur exportation à destination de la république fédérale d'Allemagne, doit être retenu; que la moyenne de ce cours, pour le type utilisé dans cette fabrication, s'établit, pour le deuxième semestre 1963, à 28,40 DM par 100 kg; que, en revanche, le prix moyen prévu en république fédérale d'Allemagne pour la période de mars à juin 1964, en ce qui concerne le blé du type couramment utilisé pour la fabrication desdites marchandises s'établit à 52,60 DM par 100 kg;

considérant que, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, il a y lieu de retenir, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effective-

ment pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne et dont le niveau moyen pour la période de décembre 1963 à février 1964 s'établit à 101,53 Fl. par 100 kg, soit 112,19 DM par 100 kg de sucre;

considérant que les cours notés pendant les dernières semaines marquent une certaine tendance à la baisse; que, toutefois, compte tenu de l'évolution du prix du sucre au cours des six derniers mois, on ne peut prévoir si les cours actuels vont encore diminuer ou, au contraire, augmenter dans les prochaines semaines; qu'il convient, dès lors, et sous réserve d'une accentuation du mouvement de baisse ainsi constaté, de retenir quant au présent, pour le calcul de la taxe compensatoire, le prix moyen précité de 112,19 DM par 100 kg, calculé sur la dernière période de trois mois selon une méthode dont l'opportunité a été reconnue lors d'une récente consultation des États membres;

considérant que le prix moyen, hors taxe compensatoire, pratiqué par le royaume des Pays-Bas à l'exportation des marchandises en cause vers la république fédérale d'Allemagne, rendues franco frontière, non dédouanées, s'établit pour le deuxième semestre 1963 à 182,64 DM par 100 kg;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil susvisée ne peut, à compter du 4 avril 1964, dépasser 3 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation de la taxe compensatoire dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 26 juillet 1963 susvisée, ont subi des modifications sensibles; que la protection totale admissible à l'importation des marchandises en cause, dans l'État membre demandeur, déterminée sur la base de ces mêmes données et en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la première décision du Conseil susvisée, s'établit, pour les différentes catégories de marchandises précédemment retenues pour la fixation de la taxe, aux montants indiqués dans le tableau ci-après:

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(3) JO n° 156 du 29. 10. 1963, p. 2606/63.

| Catégorie | Dq + x |
|-----------|--------|
| 1         | 16,33  |
| 2         | 21,30  |
| 3         | 24,28  |
| 4         | 11,99  |
| 5         | 16,96  |
| 6         | 19,94  |

considérant que ces derniers montants sont couverts par l'incidence du droit de douane appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation des biscuits et gaufres en provenance des autres États membres ; que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil susvisée ne sont plus actuellement réunies,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

La décision de la Commission du 26 juillet 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance du royaume des Pays-Bas, est abrogée à compter du 4 avril 1964.

### Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 2 avril 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 1964

**portant modification de sa décision du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres**

(64/257/CEE)

### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup>, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(2)</sup>, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 4 décembre 1963 <sup>(3)</sup>, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importa-

tion, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres,

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs importé dans le royaume des Pays-Bas, en provenance des pays tiers, s'établit, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1963 au 15 mars 1964, à 4,77 Fl. par 100 kg;

considérant que, dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et dans la République française, les prix de seuil moyens du maïs, calculés pour la période de mars à juin 1964, s'établissent respectivement à 403 FB/Flux et à 46,32 FF par 100 kg;

considérant que les prix moyens, hors taxe compensatoire, des dextrines et des amidons et féculs, solubles ou torréfiés, rendus franco frontière française, non dédouanés, s'établissent, pour le deuxième semestre 1963, à l'importation en provenance:

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

<sup>(3)</sup> JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2948/63.

- du royaume des Pays-Bas, à  
58,30 FF par 100 kg,
- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise,  
à  
66,60 FF par 100 kg,
- de la République italienne, à  
63,45 FF par 100 kg;

que les prix moyens, hors taxe compensatoire, des parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, rendus franco frontière française, non dédouanés, s'établissent, pour la même période, à l'importation en provenance :

- du royaume des Pays-Bas, à  
99,14 FF par 100 kg,
- de l'Union économique belgo-luxembourgeoise,  
à  
62,89 FF par 100 kg,
- de la république fédérale d'Allemagne, à  
328,57 FF par 100 kg;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision précitée du Conseil ne peut, à compter du 4 avril 1964, dépasser 3 % du prix des marchandises considérées, à l'importation dans l'État membre demandeur;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 4 décembre 1963 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser en conséquence le montant de ces taxes ;

considérant notamment que, en ce qui concerne les parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, importés en République française en provenance de la république fédérale d'Allemagne, le montant maximum de la taxe compensatoire qui pourrait être appliquée s'établirait à 0,90 FF par 100 kg; que, toutefois, l'opportunité a été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises importées du fait que l'intérêt relativement faible pouvant présenter, sur le plan économique, la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie pas les inconvénients qu'elle comporte sur le plan pratique ; qu'au demeurant, le droit de douane appliqué par la République française à l'importation desdites marchandises en provenance de la république fédérale d'Allemagne couvre, quant au présent, l'incidence de la différence entre les coûts effectifs des matières premières et en outre assure à l'industrie productrice intéressée une protection de 2,7 % du prix des marchandises en cause à l'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Sont modifiées comme suit, à compter du 4 avril 1964, les taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 4 décembre 1963, en ce qui concerne les importations en République française :

— de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (position 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas :

1. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation, leurs montants sont fixés :

— en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés, à

— 129,73 FB/Flux. par 100 kg, à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

— 1.479 Lit. par 100 kg, à l'exportation de la République italienne,

— 7,87 Fl. par 100 kg, à l'exportation du royaume des Pays-Bas;

— en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, à

— 70,69 FB/Flux. par 100 kg, à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

— 5,12 Fl. par 100 kg, à l'exportation du royaume des Pays-Bas.

2. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues par la République française, leurs montants sont fixés :

— en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés, à

— 14,60 FF par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

— 13,33 FF par 100 kg, à l'importation en provenance de la République italienne,

— 12,24 FF par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas ;

— en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, à

— 7,54 FF par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas.

3. La République française perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 14,60 FF par 100 kg.

#### *Article 2*

Est abrogée, à compter du 4 avril 1964, la taxe compensatoire fixée par décision de la Commission

du 4 décembre 1963 en ce qui concerne les importations en République française de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées (position 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

#### *Article 3*

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 1964

**portant modification de sa décision du 19 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance des autres États membres**

(64/258/CEE)

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup>, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(2)</sup> établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 19 décembre 1963 <sup>(3)</sup>, autorisant la perception d'une taxe compensatoire à l'importation en république fédérale d'Allemagne de

dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance des autres États membres,

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs importé dans le royaume des Pays-Bas, en provenance des pays tiers, s'établit, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1963 au 15 mars 1964, à 4,77 Fl. par 100 kg ;

considérant que, dans la République française, les dextrines destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne sont essentiellement fabriquées à partir de maïs importé dans le cadre d'un régime suspensif de perception à l'importation et dont le coût d'approvisionnement correspond au cours mondial de cette céréale majoré des frais d'approche et de l'incidence du prélèvement fixé, en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité, à 60 % de la moyenne des prélèvements appliqués par les États membres envers les pays tiers, pour le maïs destiné à l'amidonnerie ; que, compte tenu d'un cours mondial moyen de 30,09 FF par 100 kg pour le deuxième semestre 1963, d'un prélèvement agricole moyen de 0,21 unité de compte par 100 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, et des frais d'ap-

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

<sup>(3)</sup> JO n° 2 du 10. 1. 1964, p. 22/64.

proche s'élevant, en moyenne, à 1,30 FF par 100 kg, le coût d'approvisionnement du maïs en cause s'établit à 32,01 FF par 100 kg ;

considérant que le prix de seuil moyen du maïs, calculé pour la période de mars à juin 1964, s'établit à 43,45 DM par 100 kg pour la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les prix moyens des dextrines et des amidons et féculs solubles ou torréfiés, rendus franco frontière allemande, non dédouanés, s'établissent respectivement, pour le deuxième semestre 1963, à l'importation en provenance de la république française, de la république italienne et du royaume des Pays-Bas, à 54,19 DM, 52,42 DM et 68,13 DM par 100 kg ;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil susvisée ne peut, à compter du 4 avril 1964, dépasser 3 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du 19 décembre 1963 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser en conséquence le montant de ces taxes ;

considérant, enfin, qu'en l'absence, pour le deuxième semestre 1963, d'importations en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, il n'y a plus lieu de prévoir, quant au présent, une taxe compensatoire à l'égard des deux États membres en cause, afin de ne pas défavoriser les exportations du royaume des Pays-Bas,

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

##### *Article premier*

A compter du 4 avril 1964, les taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 19 décembre 1963 en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance de la république française, de la république italienne et du royaume des Pays-Bas sont modifiées comme suit :

1. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues par l'État membre exportateur, leurs montants sont fixés, par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés :

- à 11,40 FF à l'exportation de la république française,
- à 1.444 Lit. à l'exportation de la république italienne,
- à 7,02 Fl. à l'exportation du royaume des Pays-Bas.

2. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues par la république fédérale d'Allemagne, leurs montants sont fixés, par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés :

- à 10,17 DM à l'importation en provenance de la République française,
- à 10,16 DM à l'importation en provenance de la République italienne,
- à 8,54 DM à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas.

3. La république fédérale d'Allemagne perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 10,17 DM par 100 kg.

##### *Article 2*

Sont abrogées, à compter du 4 avril 1964, les taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 19 décembre 1963 en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 2 avril 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 1964

**portant modification de sa décision du 4 décembre 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres**

**(Les textes en langues française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

(64/259/CEE)

## LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(1)</sup> fondée notamment sur l'article 235 du traité prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 <sup>(2)</sup> établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 4 décembre 1963 <sup>(3)</sup>, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres,

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs importé dans le royaume des Pays-Bas, en provenance des pays tiers, s'établit, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1963 au 15 mars 1964, à 4,77 Fl. par 100 kg ;

considérant que, dans la République française, les dextrines destinées à l'exportation vers la République italienne sont essentiellement fabriquées à partir de maïs importé dans le cadre d'un régime suspensif de perception à l'importation et dont le coût d'approvisionnement correspond au cours mondial de cette céréale majoré des frais d'approche et de l'incidence du prélèvement fixé, en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité, à 60 % de la moyenne des prélèvements appliqués par

les États membres, envers les pays tiers pour le maïs destiné à l'amidonnerie ; que, compte tenu d'un cours mondial moyen de 30,09 FF par 100 kg pour le deuxième semestre 1963, d'un prélèvement agricole moyen de 0,21 unité de compte par 100 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, et de frais d'approche s'élevant en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, le coût d'approvisionnement du maïs en cause s'établit à 32,01 FF par 100 kg ;

considérant que le prix de seuil moyen du maïs, calculé pour la période de mars à juin 1964, s'établit à 403 FB/Flux. par 100 kg pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que, dans la République italienne, le coût moyen de la féculé de pommes de terre, rendue au lieu de transformation, s'élève, pour le deuxième semestre 1963, à 8.156 Lit. par 100 kg, lorsque cette matière première est importée ;

considérant que les prix moyens des dextrines et des amidons et féculs, solubles ou torréfiés, rendus franco frontière italienne, non dédouanés, s'établissent respectivement, pour le deuxième semestre 1963, à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas et de la République française, à 11.288 Lit. et à 9.611 Lit. par 100 kg ; que les prix moyens des parements et apprêts préparés à base de matières amylacées, rendus franco frontière italienne, non dédouanés, s'établissent respectivement, pour la même période, à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 11.518 Lit. et à 5.661 Lit. par 100 kg ;

considérant que le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil susvisée ne peut, à compter du 4 avril 1964, dépasser 3 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision de la Commission du

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

<sup>(3)</sup> JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2953/63.

4 décembre 1963 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de réviser en conséquence le montant de ces taxes,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

Sont modifiées comme suit, à compter du 4 avril 1964, les taxes compensatoires fixées par décision de la Commission du 4 décembre 1963, en ce qui concerne les importations dans la république italienne :

- de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas et de la République française,
- de parements et apprêts préparés à base de matières amylacées (position 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg.

1. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation, leurs montants sont fixés ;

- en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés, à :
  - 1,28 Fl. par 100 kg, à l'exportation du royaume des Pays-Bas,
  - 5,51 FF par 100 kg, à l'exportation de la République française.
- en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, à :
  - 1,46 Fl. par 100 kg, à l'exportation du royaume des Pays-Bas,

- 39,30 FB/Flux. par 100 kg, à l'exportation du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg.

2. Lorsque les taxes compensatoires sont perçues par la République italienne, leurs montants sont fixés :

- en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés, à :
  - 248 Lit. par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas,
  - 785 Lit. par 100 kg, à l'importation en provenance de la République française
- en ce qui concerne les parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, à :
  - 543 Lit. par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume de Belgique, et du grand-duché de Luxembourg,
  - 279 Lit. par 100 kg, à l'importation en provenance du royaume des Pays-Bas.

3. La république italienne perçoit, à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 785 Lit. par 100 kg.

##### *Article 2*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 2 avril 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

